

VD_FINDINFO ML / 2012 / 72 vom 11. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___72

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 72 du 11 avril 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 72 del 11 aprile 2012

Regeste

REQUÊTE DE MAINLEVÉE, MEILLEURE FORTUNE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NULLITÉ | 265a al. 1 LP, 82 LP, 138 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 27

ad art. 138 CPC et les réf. cit.). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception, soit notamment par huissier (Bohnet, op. cit., n. 31 ad art. 138 CPC). En application – par analogie – de cette jurisprudence, il y a lieu de considérer qu'un jugement de non-retour à meilleure fortune est nul quand le poursuivi n'a reçu ni la convocation à l'audience ni la décision rendue, la fiction de la notification n'étant pas opérante. En l'espèce, il ressort des motifs du prononcé attaqué que le poursuivi "allègue ne pas avoir été convoqué" dans le cadre de la procédure de non-retour à meilleure fortune, de "ne pas avoir reçu le prononcé y relatif" et avoir "sollicité de la Juge de la mainlevée, lors de l'audience de mainlevée du 9 juin 2011, qu'elle effectue des instructions supplémentaires dans le but de prouver ses allégations". S'il est exact qu'en procédure de mainlevée le créancier ne peut demander la production d'une pièce du débiteur ou d'un tiers, le poursuivi peut, lui, requérir la production de jugements ou d'actes de procédures d'une autre procédure pour autant qu'elle soit pendante devant le même tribunal (Staehelin, Basler Kommentar, n. 57 in medio ad art. 84 LP; Vock, Kurzkomentar, n. 21 ad art. 84 LP et les réf. cit.). Ainsi, il y a lieu d'admettre que le premier juge a violé le droit à la preuve du poursuivi en refusant la – simple – mesure d'instruction que celui-ci a requise, parfaitement compatible avec le caractère sommaire de la procédure de mainlevée et nécessaire à l'examen de la question de l'existence d'une décision écartant valablement l'exception de non-retour à meilleure fortune. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne saurait reprocher au recourant de ne pas avoir demandé une restitution de délai en application de l'art. 148 CPC au moment où il a pris connaissance du prononcé écartant l'exception de non-retour à meilleure fortune. En effet, cette procédure ayant été initiée en 2010 déjà, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. 148 CPC (art. 404 al. 1 CPC), cette disposition n'est pas applicable. Au surplus, on ignore à quel moment le recourant a consulté le dossier de mainlevée (on sait seulement que c'était entre le moment où la convocation du 6 mai 2011 lui est parvenu et l'audience du 9 juin 2011). Compte tenu de cette incertitude, on ne saurait reprocher au recourant ni un manque de bonne foi (art. 52 CPC) ni de n'avoir pas sollicité ce moyen de preuve en temps utile (art. 152 CPC). Enfin, la requête présentée par le poursuivi à l'audience de mainlevée n'était pas de nature à retarder la procédure (art. 254 al. 2 lit. a CPC). Dans ces circonstances, la décision entreprise doit être annulée, en application de l'art. 327 al. 2 let. a

CPC. III. Le recours est donc admis et le prononcé attaqué annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit verser au recourant la somme de 2'100 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.